

LE PREFET DE LA REGION MIDI-PYRENEES  
PREFET COORDONNATEUR DU MASSIF DES PYRENEES

AUTORISATION DE CRÉER UNE UNITE TOURISTIQUE NOUVELLE

- Vu le Code de l'Urbanisme,  
Vu la loi 85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne,  
Vu la loi 2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux,  
Vu le décret 2004-1 du 12 janvier 2004 relatif à la composition et au fonctionnement du Comité de massif des Pyrénées,  
Vu le décret 2006- 1623 du 22 décembre 2006 relatif à l'urbanisme en montagne et modifiant le Code de l'Urbanisme,  
Vu la délibération de la commune de Font-Romeu-Odeillo-Via du 24 octobre 2006 demandant la création d'une Unité Touristique Nouvelle,  
Vu l'arrêté du Préfet des Pyrénées Orientales du 19 décembre 2006 prescrivant la mise à disposition du public du dossier dans la période du 2 janvier 2007 au 2 février 2007,  
Vu l'avis de la Commission Spécialisée du Comité de Massif des Pyrénées, chargée de l'examen des dossiers d'Unités Touristiques Nouvelles réunie le 16 avril 2007,  
Considérant l'intérêt socioéconomique pour la commune de développer une offre de lits touristiques banalisés de haut de gamme,  
Considérant la convivialité et la dynamique urbaine générée par le projet de restructuration du centre ville, notamment la réalisation d'un équipement public de nature culturelle et ludique,  
Considérant que ce projet s'inscrit dans une révision des plans de transport collectif et de circulation de la commune,

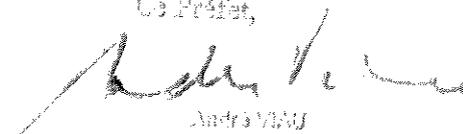
**ARRÊTE**

**ARTICLE 1** La création de l'Unité Touristique Nouvelle « restructuration du centre-ville de Font-Romeu » sur la commune de Font-Romeu-Odeillo-Via est autorisée.

**ARTICLE 2** Le Préfet du département des Pyrénées Orientales est chargé de l'exécution du présent arrêté.

L'arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département et mention en sera faite dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département.

Le Préfet,

  
André VIAU

23 MAI 2007

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative dans la délai de deux mois à compter de l'exécution des formalités de publication et de notification.